

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2008

COMPTE RENDU AFFICHE LE 27 OCTOBRE 2008

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 14 OCTOBRE 2008

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : M. HELAL Karim

PRESENTS : M. COLLOMB, M. TOURAINÉ, Mme GIOVACCHINI, M. BUNA, Mme GUILLAUME, M. LEVEQ, M. BRUMM, Mme CONDEMINE, M. BRAILLARD, Mme FONDEUR, M. FOURNEL, Mme GOUZOU-TESTUD, KEPENEKIAN, Mme GAY, M. DACLIN, Mme RABATEL, M. CLAISSE, Mme ROY, M. HEMON, M. HAGUENAUER, M. PHILIP, Mme PIERRON, M. MALESKI, Mme BRUGNERA, Mme PSALTOPOULOS, COULON, Mme DEHARO, M. SANHADJI, Mme RIVOIRE, Mme FRIH, M. HELAL, Mme CHEVASSUS MASIA, DAVID, Mme NACHURY, Mme BERTRIX VEZA, Mme BALAS, M. NARDONE , Mme PESSON, Mme PERRAI, Mme LEGAY, M. SECHERESSE, Mme FAURIE GAUTHIER, M. RUDIGOZ, M. HUGUET, Mme BOUZERDA, ARRUE, Mme CHICHEREAU DINGUIRARD, M. GIORDANO, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, M. BOLLI, M. VESCO, Mme GLEIZE, Mme PERRIN-GILBERT, M. HAVARD, Mme d'ANGLEJEAN, Mme de LAVERNEE, ROYER, M. BROLIQUIER, M. HAMELIN, Mme BERRA, M. GEOURJON, M. DELACROIX, Mme GELAS, M. REYNAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme VALLAUD BELKACEM, M. TETE, Mme ROURE, Mme BONNIEL-CHALIER, FLACONNECHE, M. TURCAS, Mme DOGNIN-SAUZE, M. LEBUHOTEL

DEPOTS DE POUVOIRS : M. SECHERESSE, M. MALESKI, M. HEMON, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. CHEVASSUS-MASIA, Mme FONDEUR, Mme PESSON ont déposé un pouvoir pour voter au nom de Mme VALLAUD BELKACEM, Mme ROURE, Mme BONNIEL-CHALIER, M. FLACONNECHE, M. TURCAS, Mme DOGNIN-SAUZE, M. LEBUHOTEL

DEPOTS DE POUVOIRS POUR ABSENCES MOMENTANÉES : Mme DEHARO, Mme GELAS, Mme REYNAUD, Mme GUILLAUME ont déposé un pouvoir pour voter au nom de M. DACLIN, Mme GLEIZE, M. NARDONE, M. PERRIN-GILBERT

MF/EG

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2008

2008/721 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-PRODUCTION AVEC ON STAGE PRODUCTIONS POUR LA PRODUCTION D'UNE SERIE DE FILMS DOCUMENTAIRES «L'UNIVERS DES AUTEURS ET ILLUSTRATEURS» (DIRECTION DE L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 26 septembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«Cap Canal, la chaîne de télévision pour l'éducation propose sur son antenne des programmes de télévision à l'attention des enfants et de ceux qui les aident à grandir.

Afin d'élaborer sa grille de programmes Cap Canal coproduit des œuvres audiovisuelles avec les sociétés de production audiovisuelle.

Sur proposition de la société On Stage, nous souhaitons coproduire une œuvre intitulée «L'univers des auteurs et illustrateurs».

Le but de cette collection est de faire découvrir la personnalité de l'auteur, son univers, son processus de création et son cheminement.

Pour rendre accessible aux jeunes spectateurs cette notion complexe, les films s'appuient sur des créations familières et facilement identifiables.

A partir du témoignage de l'auteur, les films dévoilent les différents éléments qui constituent le processus créatif : la spécificité du support, l'origine du projet (croquis, scénario, écriture...), sa mise en forme (dessins, réécriture,...), sa réalisation (mise en couleur, impressions, assemblage...).

Pour cette nouvelle saison de cette série, deux auteurs sont retenus : Rebecca Dautremer et François Place.

Cap Canal participera à cette série de deux nouveaux auteurs d'un coût total de 81 256 HT. Son apport sera de 5 200 euros HT en numéraire, soit une facture de 5 486 euros TTC.

Par ailleurs, Cap Canal contribuera en industrie à la production de l'œuvre audiovisuelle pour un montant d'une valeur de 33 130 euros, c'est-à-dire en conseil, en développement et en prêt de matériel de tournage et de montage.

Les autres partenaires à la production sont :

- la Société de production On Stage, producteur délégué qui assume la responsabilité de la bonne fin de l'œuvre ;
- le Centre National de la Cinématographie.»

Vu ladite convention ;

Où l'avis de sa Commission Education Petite - Enfance ;

DELIBERE

1 – La coproduction par Cap Canal d'une œuvre intitulée «L'univers des auteurs et illustrateurs» est approuvée.

2 – La convention de coproduction susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la société On stage est approuvée.

3 – M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

4 - La dépense de 5 486 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, article 205, fonction 213, programme ENV opération CANAL, ligne de crédit 5840.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Y. FOURNEL

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE COPRODUCTION</p> <p style="text-align: center;">L'UNIVERS DES AUTEURS ET ILLUSTRATEURS</p>

Entre les soussignés :

La VILLE de LYON, ADRESSE POSTALE : MAIRIE DE LYON - 69205 LYON CEDEX 01
Représentée par Gérard COLLOMB, son Maire, en application de la délibération du conseil municipal du 20 Octobre 2008.
Ci-après désignée «CAP CANAL»

D'UNE PART,

ON STAGE, Société Anonyme de production audiovisuelle, au capital de 40 000€, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro B 380 436 691, 7 place des Terreaux, 69001 LYON

Représentée par Raymond MERCADAL,

Ci-après désignée par le Contractant

D
'AUTRE
PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Cap Canal et le Contractant produiront en commun l'œuvre audiovisuelle correspondant aux caractéristiques ci-dessous détaillées, et participeront à son exploitation.

Nature : Documentaire**Titre : L'univers des auteurs et illustrateurs****Auteur : Thierry Mercadal****Réalisateur : Thierry Mercadal****Durée : 2 x 26 min****Support de diffusion : BETA SP**

Toute modification ultérieure à la présente convention nécessitera un accord exprès des deux parties, matérialisé par écrit.

Cap Canal et le Contractant conviennent que le présent accord ne pourra pas être considéré comme un contrat de société entre eux, la responsabilité de chacun se limitant aux engagements qu'ils prennent par la présente convention.

Cette position est essentielle et déterminante du présent accord sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu.

ARTICLE DEUXIEME : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dans toutes ses dispositions à compter de la dernière des signatures. Elle durera aussi longtemps que l'œuvre pourra être licitement exploitée pour le compte commun, soit soixante dix années après la signature.

ARTICLE TROISIEME : BUDGET ET FINANCEMENT DE LA PRODUCTION

Le Contractant déclare et garantit à Cap Canal avoir réuni un financement suffisant pour couvrir la totalité du coût définitif de production et se porte garant de la bonne fin du film dans le respect de la date de livraison précisée à l'article quatrième.

En cas de dépassement du budget prévisionnel mentionné au plan de financement, il sera porté à la charge du Contractant, à moins que n'intervienne un avenant par lequel Cap Canal s'engagera à participer à cette charge pécuniaire supplémentaire.

Identiquement, si une économie venait à être réalisée, elle bénéficierait exclusivement au Contractant. Une telle économie n'est envisageable que si elle n'entraîne pas une perte de qualité de l'œuvre produite.

Le plan de financement est joint en annexe.

Cap Canal prend à sa charge une participation forfaitaire de 5 200 € HT (TVA : 5,5%) en numéraire et 33 130 euros net de taxes en industrie.

En contrepartie de cette participation, Cap Canal acquiert les droits prévus à l'article cinquième pour 5 200 € de part antenne et pour 33 130 €, soit 40,77 %, de part de coproduction.

Après acceptation du PAD, le Contractant adressera à Cap Canal une facture 5 200 € HT (TVA 5.5 %), accompagnée d'un RIB ou RIP correspondant à l'apport en numéraire, qui sera réglée par mandat administratif.

ARTICLE QUATRIEME : LIVRAISON DE L'OEUVRE PRODUITE

Le Contractant, en sa qualité de producteur délégué, assure la responsabilité et la gestion de la production au mieux des intérêts communs sous son nom et sa seule responsabilité.

Il garantit à Cap Canal que l'œuvre pourra être qualifiée d'«Œuvre d'Expression Originale Française» conformément au décret du 27 mars 1992.

La participation de Cap Canal en qualité de coproducteur devra obligatoirement faire l'objet d'une mention inscrite aux génériques de début et de fin. Il est en outre convenu que la mention Cap Canal devra apparaître dans les mêmes caractères et conditions que le Contractant dans la mention des coproducteurs, sur les affiches et bandes annonces de l'œuvre, sur les dossiers de presse ainsi que tout autre matériel destiné à assurer la promotion ou publicité de l'œuvre.

Délai de livraison :

Le contractant s'engage à ce qu'une copie de l'œuvre prête à diffuser soit livrée à Cap Canal au plus tard le 30 octobre 2008.

Lieu de livraison : Cap Canal, Les Subsistances, 8 bis quai Saint Vincent 69001 Lyon

Format de la copie antenne : BETA SP tel que décrit au cahier des charges techniques en annexe.

Cap Canal bénéficiera d'un délai d'un mois pour reconnaître le parfait état de la copie antenne. Au-delà de ce délai, la copie sera considérée comme acceptée.

Dans l'hypothèse de la fourniture de matériel défectueux, le Contractant fournira à ses frais une nouvelle copie.

Autres copies comprises dans la participation prévue à l'article 3 : une cassette DVCAM, trois DVD

Cap Canal pourra obtenir délivrance de copies supplémentaires auprès du Contractant, sous réserve du paiement des frais occasionnés.

Autre matériel : le Contractant fournit à Cap Canal sans frais supplémentaires tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou pédagogiques :

- synopsis
- photos : ekts ou fichiers informatiques au format TIF (pour PC), résolution 300 dpi, dimension minimum (10 cm x 10 cm).
- bande annonce du programme d'une durée de 1 min sur BETA SP (si disponible)

et ce en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle.

Le contractant cède à Cap Canal les droits de reproduction et de représentation pour le monde entier de ces documents (synopsis, photos...) sur tous supports connus et inconnus à ce jour à des fins de communication ou pédagogiques pendant toute la durée de la convention.

Le contractant garantit expressément à Cap Canal l'exercice paisible des droits d'utilisation de ces documents. Il relèvera et garantira Cap Canal de toute condamnation pouvant être mise à sa charge à ce titre.

ARTICLE CINQUIEME : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET REPARTITION DES PRODUITS

5-1 DIFFUSION

Cette convention autorise Cap Canal à diffuser l'œuvre sur son actuel réseau de diffusion* et toute extension de celui-ci en diffusion simultanée sur le territoire français que ce soit par câble, par satellite ou par voie hertzienne ainsi que tout procédé connu ou à découvrir.

(*Cap Canal diffuse actuellement ses programmes sur les réseaux câblés des agglomérations lyonnaise et grenobloise.)

Les émissions jeunesse éditées par Cap Canal au bénéfice de toute chaîne de télévision émettant sur le territoire français que ce soit par câble, par satellite ou par voie hertzienne ainsi que tout procédé connu ou à découvrir sont considérées comme une extension du réseau de diffusion.

Lors de la diffusion de ses programmes, Cap Canal procède à l'incrustation de son logo à l'écran. Il en sera de même pour l'œuvre qui fait l'objet de la présente convention.

Cap Canal disposera du droit exclusif de télédiffuser l'œuvre s'agissant de sa première diffusion et ce pendant les six premiers mois à compter de la date de livraison. Après celle-ci, ce droit de télédiffusion perdra son caractère exclusif mais sera conservé 15 ans.

Cette convention autorise Cap Canal à acheminer ce programme sur son site Internet et celui de ses partenaires conventionnés actuels et à venir*.

*Les partenaires de Cap Canal sont à ce jour le Centre Multimédia Erasme du Conseil Général du Rhône et le Service de Vidéo Educatives à la demande édité par France 5 et le SCEREN/CNDP.

Cette convention autorise Cap Canal à procéder à toute projection publique, commerciale ou non commerciale, de l'œuvre dans le cadre de ses actions de communication.

Cette convention autorise Cap Canal à diffuser autant d'extraits que souhaité à des fins de présentation ou de promotion.

L'exploitation commerciale des droits de diffusion télévisuelle de l'œuvre coproduite par Cap Canal et le Contractant est confiée au Contractant, dans le respect des droits de diffusion consentis à Cap Canal. Le Contractant convient d'informer Cap Canal des éventuelles offres d'acquisition qu'il reçoit des réseaux de télédiffusion.

Cap Canal ne pourra prétendre à aucune part sur les recettes liées à l'exploitation commerciale des droits de diffusion télévisuelle de l'œuvre.

5 – 2 REPRODUCTION

Cette convention autorise les enseignants à enregistrer ce programme pour un usage collectif au sein des écoles et des établissements d'enseignement et de formation, à des fins pédagogiques et dans un cadre strictement non commercial.

Cette convention autorise Cap Canal à reproduire et à représenter directement ou indirectement pour la France ce programme sur tous supports de prêt au public, connus ou inconnus, dans un cadre strictement non commercial et non exclusif pendant toute la durée de la convention.

L'édition du programme sur tout support destiné au grand public pour son usage privé est d'ores et déjà prévu à l'initiative du Contractant pour le compte des coproducteurs et donnera lieu à une quote-part de recettes nettes de 40,77 % au profit de Cap Canal.

Un compte rendu des recettes d'exploitation du programme sur ces supports sera effectué par le Contractant au plus tard trois mois après la date d'arrêté des comptes, le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE SIXIEME : REMUNERATION DES AUTEURS

Le Contractant fera son affaire et assumera la charge de tous paiements intéressant les auteurs, réalisateurs, artistes, interprètes, exécutants, techniciens et de manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard du programme. En conséquence, le Contractant garantit Cap Canal contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les auteurs ou leurs ayants droits, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes, exécutants, et d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation du programme.

Le Contractant fera également son affaire et assumera la charge de tous paiements intéressant toute personne physique ou morale n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie du programme ou sur son utilisation par Cap Canal, et qui notamment seraient susceptibles de s'opposer à la diffusion et l'exploitation de ce programme telle que définie à l'article cinquième.

Par ailleurs, NC Numéricâble, l'exploitant du réseau câblé de l'agglomération lyonnaise et grenobloise, de par le protocole de ratification du 7 novembre 1986 avec la SACEM, la SDRM, la SCAM, la SADC, la SPADÉM, l'ADAGP, est autorisé par ces sociétés à utiliser

l'ensemble des œuvres protégées appartenant à leurs répertoires pour les besoins de la distribution sur son réseau, des programmes télévisuels diffusés par voie hertzienne ou par satellites et des programmes propres.

ARTICLE SEPTIEME : RESILIATION

Dans l'hypothèse où l'une des parties contreviendrait à ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention à l'issue d'une mise en demeure adressée à son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée vaine pendant trente jours.

Par ailleurs, la Ville de Lyon pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE HUITIEME : LITIGES

Toute contestation relative à l'application de ce contrat ou à son interprétation sera soumise aux tribunaux compétents de Lyon.

Fait à Lyon en deux exemplaires remis à chacune des parties, le

Pour la Ville de Lyon,

Pour le Contractant,

Yves FOURNEL

Raymond MERCADAL